

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°32-2024-020

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

# Sommaire

## Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2024-01-23-00009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ABBAYE DE FLARAN-VALENCE SUR BAISE (2 pages)	Page 4
32-2024-01-23-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ACTION - CONDOM (2 pages)	Page 7
32-2024-01-23-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection BOUTIQUE ASTRADA -AUCH (2 pages)	Page 10
32-2024-01-23-00018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection CHÂTEAU DE MONS EN ARMAGNAC - CAUSSENS (2 pages)	Page 13
32-2024-01-23-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GERS -AUCH (2 pages)	Page 16
32-2024-01-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LES HAUTS DE MONTROUGE - NOGARO (2 pages)	Page 19
32-2024-01-23-00017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MAISON PROLAINAT - BLANQUEFORT (2 pages)	Page 22
32-2024-01-24-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MANGEONS FRAIS - L'ISLE JOURDAIN (2 pages)	Page 25
32-2024-01-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MARIBON PNEU - VIC FEZENSAC (2 pages)	Page 28
32-2024-01-23-00011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MONDIAL RELAY CONSIGNE 22235-AUCH (2 pages)	Page 31
32-2024-01-23-00012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MONDIAL RELAY CONSIGNE 23388 - LE HOUGA (2 pages)	Page 34
32-2024-01-23-00014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ORCHESTRA PREMAMAN -AUCH (2 pages)	Page 37
32-2024-01-24-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SARL GAJ - RISCLE (2 pages)	Page 40
32-2024-01-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection WHAKAL LODGE - SEISSAN (2 pages)	Page 43
32-2024-01-24-00009 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET - VIC FEZENSAC (2 pages)	Page 46

32-2024-01-23-00010 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MAISON DÉPARTEMENTALE ENFANCE ET FAMILLE-AUCH (2 pages)	Page 49
32-2024-01-23-00019 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection MAISON DU TOURISME ET DU THERMALISME - CAZAUBON (2 pages)	Page 52
32-2024-01-23-00016 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE PROXI - BARRAN (2 pages)	Page 55
32-2024-01-24-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection MANGEONS FRAIS - FLEURANCE (2 pages)	Page 58
32-2024-01-23-00015 - Arrêté portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection SARL DOMINGO -AUCH (2 pages)	Page 61
32-2024-01-24-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL - FLEURANCE (2 pages)	Page 64
32-2024-01-24-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE PETIT - MARCIAC (2 pages)	Page 67
32-2024-01-23-00004 - Renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection ACTION - AUCH (2 pages)	Page 70

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection ABBAYE DE  
FLARAN-VALENCE SUR BAISE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Philippe DUPOUY, président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS, concernant l'établissement « L'ABBAYE DE FLARAN », sis 32310 VALENCE SUR BAISE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – Le président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'établissement « L'ABBAYE DE FLARAN », sis 32310 VALENCE SUR BAISE, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection dans le périmètre délimité conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0147. Le système autorisé est composé de 25 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, autres (protection d'œuvres).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection ACTION - CONDOM



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Wouter DE BACKER, directeur général de l'établissement « ACTION FRANCE SAS », sis Avenue des Pyrénées - 32100 CONDOM et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – Le directeur général de l'établissement « ACTION FRANCE SAS », sis Avenue des Pyrénées - 32100 CONDOM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0122. Le système autorisé est composé de 14 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection BOUTIQUE  
ASTRADA -AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. BARBIER Sébastien, directeur de l'entreprise « EURL SAVILOR - BOUTIQUE ASTRADA », sis 570 route de Toulouse – 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Le directeur de l'entreprise « EURL SAVILOR - BOUTIQUE ASTRADA », sis 570 route de Toulouse – 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0127. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection CHÂTEAU DE  
MONS EN ARMAGNAC - CAUSSENS



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Sophie BANNIER, directrice générale de l'établissement « SAS SNA CHATEAU DE MONS EN ARMAGNAC », sis 1614 route de Lectoure - 32100 CAUSSENS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – La directrice générale de l'établissement « SAS SNA CHATEAU DE MONS EN ARMAGNAC », sis 1614 route de Lectoure - 32100 CAUSSENS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0105. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :
  - M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DU GERS -AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Philippe DUPOUY, président du « CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS », sis 81 route de Pessan – 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – Le président du « CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS », sis 81 route de Pessan – 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0146. Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture du Gers

32-2024-01-24-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection LES HAUTS DE  
MONTROUGE - NOGARO



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Pierre DANIEL, directeur général de l'établissement « LES HAUTS DE MONTRouGE », sis 1286 avenue du Docteur Couecou – 32110 NOGARo et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Le directeur général de l'établissement « LES HAUTS DE MONTRouGE », sis 1286 avenue du Docteur Couecou – 32110 NOGARo, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0133. Le système autorisé est composé de 4 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : protection des bâtiments et installations publics et leurs abords, autres (vol ou dégradation du matériel).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **24 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection MAISON  
PROLAINAT - BLANQUEFORT



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Alexis CALVET, directeur général de l'établissement « MAISON PROLAINAT », sis route de Mauvezin – 32270 BLANQUEFORT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 décembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – Le directeur général de l'établissement « MAISON PROLAINAT », sis route de Mauvezin – 32270 BLANQUEFORT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0104. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :
  - M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2024-01-24-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection MANGEONS FRAIS -  
L'ISLE JOURDAIN



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités**

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Marie BLACHERE, directrice de l'établissement «MANGEONS FRAIS », sis 1 rue L'Aygoberre – 32600 L'ISLE-JOURDAIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – La directrice de l'établissement «MANGEONS FRAIS », sis 1 rue L'Aygoberre – 32600 L'ISLE-JOURDAIN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0125. Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **24 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :
  - M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2024-01-24-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection MARIBON PNEU -  
VIC FEZENSAC



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Vicente GARCIA, responsable d'exploitation de l'établissement « MARIBON PNEU », sis 27 route d'Auch – 32190 VIC-FEZENSAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – Le responsable d'exploitation de l'établissement « MARIBON PNEU », sis 27 route d'Auch – 32190 VIC-FEZENSAC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0115. Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **24 JAN. 2024**

Pour le préfet et par déléation,  
La directrice de cabinet,

  
Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection MONDIAL RELAY  
CONSIGNE 22235-AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Quentin BENAULT, responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 22235 », sis 12 quai des Marronniers – 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Le responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 22235 », sis 12 quai des Marronniers – 32000 AUCH, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0116. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (informations service client Mondial Relay).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection MONDIAL RELAY  
CONSIGNE 23388 - LE HOUGA



**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Quentin BENAULT, responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY N°23388 », sis 16 route de Mont de Marsan – 32460 LE HOUGA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 décembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Le responsable service sûreté de l'établissement « MONDIAL RELAY N°23388 », sis 16 route de Mont de Marsan – 32460 LE HOUGA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0139. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
  
Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection ORCHESTRA  
PREMAMAN -AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. Clément PEPINO, responsable Sécurité et Prévention des Pertes de l'établissement « ORCHESTRA PREMAMAN », sis 19 rue François MAURIAC – 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 décembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – Le responsable Sécurité et Prévention des Pertes de l'établissement « ORCHESTRA PREMAMAN », sis 19 rue François MAURIAC – 32000 AUCH ; est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0136. Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2024-01-24-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SARL GAJ - RISCLE



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection**

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Nora GAJ, gérante de l'établissement « SARL GAJ », sis 1 place de l'église – 32400 RISCLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – La gérante de l'établissement « SARL GAJ », 1 place de l'église – 32400 RISCLE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0140. Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 – Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **24 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2024-01-24-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection WHAKAL LODGE -  
SEISSAN



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Nathalie BEERNAERT, directrice générale de l'établissement « WHAKAL LODGE », sis chemin de Densolle – 32260 SEISSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – La directrice générale de l'établissement « WHAKAL LODGE », sis chemin de Densolle – 32260 SEISSAN , est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2023-0130. Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéo protection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le responsable est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 – Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **24 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :
  - M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2024-01-24-00009

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
CARREFOUR MARKET - VIC FEZENSAC



Dossier n° 2013-0060

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant modification d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement « CARREFOUR MARKET », sis Avenue de la Hountete – 32190 VIC-FEZENSAC ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « CARREFOUR MARKET », sis Avenue de la Hountete – 32190 VIC-FEZENSAC, présentée par M. Gérard SALCINES, gérant de l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** – M. le gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0060.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras intérieures : le système est composé de 25 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 20 juillet 2020 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **24 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

  
Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00010

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
MAISON DÉPARTEMENTALE ENFANCE ET  
FAMILLE-AUCH

Dossier n° 2015 / 0037

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement « Maison Départementale Enfance et Famille », sis 9 rue Irénée David – 32000 AUCH ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « Maison Départementale Enfance et Famille », sis 9 rue Irénée David – 32000 AUCH ; présentée par Mme Marie-France NOBLET, intendante de l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 05 décembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Mme l'intendante de l'établissement est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0037.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur la suppression de 2 caméras intérieures et l'ajout de 1 caméra extérieure : le système est composé de 2 caméras extérieures.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

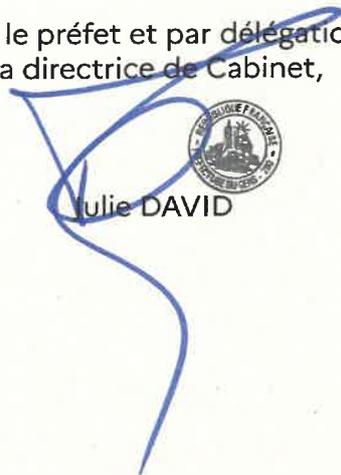
.../...

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 20 juillet 2015 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

  
  
Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00019

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
MAISON DU TOURISME ET DU THERMALISME -  
CAZAUBON



Dossier n° 2018 - 0048

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «MAISON DU TOURISME ET DU THERMALISME», sis 3 place de l'Armagnac – 32150 CAZAUBON ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme Isabelle TINTANÉ, Maire de la commune de CAZAUBON pour l'établissement «MAISON DU TOURISME ET DU THERMALISME», sis 3 place de l'Armagnac – 32150 CAZAUBON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 décembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Mme le Maire de CAZAUBON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0048.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'identité du déclarant. Le système est composé de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 5 juin 2018 demeure applicable.

.../...

Article 5 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00016

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéoprotection  
TABAC PRESSE PROXI - BARRAN



Dossier n° 2014 - 0102

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 portant renouvellement d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement « TABAC PRESSE PROXI », sis Lieu-dit Saint-Sauveur – 32350 BARRAN ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « TABAC PRESSE PROXI », sis Lieu-dit Saint-Sauveur – 32350 BARRAN, présentée par M. Camille DAMBES, gérant de l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – M. le gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014-0102.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 1 caméra extérieure : le système est composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2023 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par dérogation,  
La directrice de Cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
    - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
  - Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2024-01-24-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'un système de vidéoprotection MANGEONS  
FRAIS - FLEURANCE

Dossier n° 2022-0130

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement « MANGEONS FRAIS », sis 5 avenue Robert Castaing – 32500 FLEURANCE ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « MANGEONS FRAIS », sis 5 avenue Robert Castaing – 32500 FLEURANCE, présentée par Mme Marie BLACHERE, directrice de l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Mme la directrice de l'établissement est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2022-0130.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 1 caméra intérieure : le système est composé de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2023 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **24 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00015

Arrêté portant modification de l'installation d'un  
système de vidéoprotection SARL DOMINGO  
-AUCH



Dossier n° 2020 / 0069

**Arrêté portant modification de l'autorisation  
d'installation d'un système de vidéo protection  
n° \_\_\_\_\_**

**Le PRÉFET du GERS,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéo protection au sein de l'établissement « GROUPE EL ABDI », sis 11 avenue d'Alsace - 32000 AUCH ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;

VU la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement « SARL DOMINGO », sis 21 avenue de l'Yser - 32000 AUCH ; présentée par Mme Estela DE LA TORRE DOMINGO, gérante de l'établissement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2023 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

Article 1er – Mme la gérante de l'établissement est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection existante à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020-0069.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur la dénomination de l'établissement qui est désormais « SARL DOMINGO », sur le changement de propriétaire de l'établissement, sur l'adresse du commerce, sur la liste des personnes habilitées à accéder aux images : le système est composé de 2 caméras intérieures.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

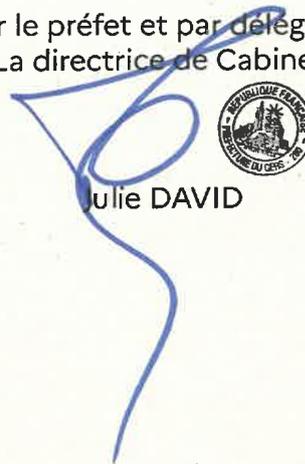
.../...

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 08 février 2021 demeure applicable.

Article 5 - Mme La Directrice de Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délegation,  
La directrice de Cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2024-01-24-00001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'un système de vidéoprotection LIDL -  
FLEURANCE



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «LIDL », sis 10 avenue du Corps Franc Pommiès – 32500 FLEURANCE;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. Ronan BEBIN, représentant de l'établissement « LIDL », sis 10 avenue du Corps Franc Pommiès – 32500 FLEURANCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à M. le représentant de l'établissement «LIDL », sis 10 avenue du Corps Franc Pommiès – 32500 FLEURANCE, par arrêté préfectoral du 26 février 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013-0067 ; Le système autorisé est composé de 12 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

**Article 5** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **24 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---

Préfecture du Gers

32-2024-01-24-00004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE  
PETIT - MARCIAC



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet du préfet du Gers ;  
VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «TABAC PRESSE PETIT», sis 46 place de l'Hôtel de ville – 32230 MARCIAC ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par Mme Isabelle PETIT, gérante de l'établissement «TABAC PRESSE PETIT», sis 46 place de l'Hôtel de ville – 32230 MARCIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée à Mme la gérante de l'établissement «TABAC PRESSE PETIT», sis 46 place de l'Hôtel de ville – 32230 MARCIAC, par arrêté préfectoral du 05 juin 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0042 ; Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

**Article 2** – Les dispositions prévues par l'arrêté du 05 juin 2018 demeurent applicables.

**Article 3** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **24 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Julie DAVID



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
  - un recours hiérarchique, adressé à :
    - M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

Préfecture du Gers

32-2024-01-23-00004

Renouvellement de l'autorisation du système de  
vidéoprotection ACTION - AUCH



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction du Cabinet  
Service des sécurités

## Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection

n°

Le PRÉFET du GERS,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « ACTION FRANCE SAS », sis Allée Berthe Morisot, Les Grands Chênes - ZAC du Mouliot – 32000 AUCH ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice du cabinet du préfet du Gers ;  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par M. le Directeur Général de l'établissement « ACTION FRANCE SAS », sis Allée Berthe Morisot, Les Grands Chênes - ZAC du Mouliot – 32000 AUCH et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 novembre 2023 ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection le 16 janvier 2024 ;  
SUR la proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture ;

### A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à M. le Directeur Général de l'établissement « ACTION FRANCE SAS », sis Allée Berthe Morisot, Les Grands Chênes - ZAC du Mouliot – 32000 AUCH, par arrêté préfectoral du 26 février 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018-0096 ; Le système autorisé est composé de 14 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Mme La Directrice du Cabinet et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **23 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Julie DAVID

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service des sécurités)
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---